



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège
Charles Rivière
Olivet



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE 2021 – 2022

I) Cadre général du service de restauration

L'accès au service est fixé sur la base de 4 jours hebdomadaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ;
Trois forfaits de demi-pension sont proposés:

- un forfait à 4 jours
- un forfait à 3 jours (3 jours fixes définis à l'année),
- un forfait à 2 jours (2 jours fixes définis à l'année).

Un accès est également proposé pour les élèves externes et les commensaux.

La prestation assurée concerne le déjeuner exclusivement en période scolaire de septembre à juillet.
Les tarifs sont fixés par le Conseil départemental du Loiret (3,40 € par repas pour les demi-pensionnaires, 4,15 € pour les externes).

II) L'accès au service

L'inscription au service de restauration vaut pour l'année scolaire entière. Pour des raisons exceptionnelles, une famille peut solliciter un changement de régime par courrier exclusivement en début de trimestre.

La perte de la carte d'accès est facturée au prix voté en conseil d'administration. Le changement de carte est réalisé sur demande écrite de la famille de l'élève.

II) Les modalités de recouvrement

Les modalités de recouvrement sont soumises à l'accord explicite de l'Agent comptable du collège.
Le forfait élève est payable à **réception** de la facture selon le calendrier suivant :

Périodes	Forfait 4 jours, 476 €	Forfait 3 jours, 357 €	Forfait 2 jours, 238 €
Janvier-mars	40 jours	30 jours	20 jours
Avril-juillet	44 jours	33 jours	22 jours
Septembre-décembre	56 jours	42 jours	28 jours

Les externes, DP3 et DP2 hors forfait, et commensaux paient aux services financiers le prix des repas au comptant et d'avance.



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège
Charles Rivière
Olivet



Les paiements peuvent être effectués :

- par chèque bancaire à l'ordre de l'Agent Comptable du Collège Charles Rivière,
- en espèces,
- par virement bancaire,
- par télépaiement,
- par prélèvement automatique, proposé uniquement en début d'année scolaire.

Le défaut de paiement peut entraîner l'exclusion de l'élève du service de restauration jusqu'au règlement de la facture due. Les sommes dues font l'objet d'un recouvrement contentieux par huissier.

III) Remise d'ordre

Les situations pouvant donner lieu à remise d'ordre, exclusivement pour la part forfaitaire des DP, sont les suivantes :

- 1) Les absences dues à l'initiative de l'établissement :
 - sorties scolaires et stages en entreprise,
 - Mesures disciplinaires dont exclusion temporaire ou définitive après Conseil de discipline,
 - La fermeture exceptionnelle de l'Établissement ou du restaurant scolaire.
- 2) Les absences survenues du fait de l'élève, sur demande de la famille et présentation d'un justificatif, fournis avant la fin du trimestre concerné, peuvent être prises en compte, à raison de cinq jours consécutifs, soit une semaine entière à la discrétion du chef d'établissement.
- 3) Changement de catégorie après accord explicite du Chef d'établissement ou changement d'établissement
- 4) Tout cas de force majeure apprécié par le Chef d'établissement tel que mesures sanitaires.
- 5) Le remboursement est fixé sur la base du nombre de jours de repas non au tarif unitaire facturé (3,40€).